

ARRETE n° 2022-183**Objet : établissement de la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique – spécialité « Arts plastiques »**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2021-159 du 19 juillet 2021, portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Vu l'arrêté n°2021-264 du 29 novembre 2021, fixant la date du jury d'admission des concours d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Vu l'arrêté n°2022-30 du 2 février 2022, portant désignation des membres du jury d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Vu l'arrêté n°2022-31 du 2 février 2022, portant désignation des candidats admis à concourir d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Vu l'arrêté n°2022-93 du 23 mars 2022, précisant les modalités d'organisation des épreuves d'admission du concours interne et du 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Vu l'arrêté n°2022-94 du 23 mars 2022, portant désignation d'un accompagnateur pour l'organisation des épreuves d'admission au concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Vu l'arrêté n°2022-106 du 31 mars 2022, précisant les modalités d'organisation des épreuves d'admission du concours externe sur titre avec épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Vu l'arrêté n°2022-121 du 20 avril 2022, portant levée et maintien des réserves des candidats admis à concourir au concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Vu l'arrêté n°2022-125 du 21 avril 2022, portant désignation des élèves participant à l'épreuve pédagogique d'admission du concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Vu l'arrêté n°2022-152 du 9 mai 2022, portant levée et maintien des réserves des candidats admis à concourir au concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne et d'un 3^{ème} concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité « arts plastiques » (session 2022),

Considérant la liste d'admission du concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique - spécialité « arts plastiques » (session 2022), établie par le jury du 12 mai 2022,

Considérant qu'il convient d'établir une liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique - spécialité « arts plastiques » comportant les lauréats de la session 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique- spécialité « arts plastiques » est établie comme suit par ordre alphabétique :

Noms	Prénoms
BELLET	Thomas
BOUSSION	Daphné
CASIER	Marie-Cécile
COLIN-COLLIN	Claire
DESNOUËL	Valérie
DORIN	Perrine
FLANDRE	Emmanuelle
GAUTHIER	Kristel
GIRARD	Florent
LAIGLE	Clément Manuel
NECKEN	Florence
PILLON	Jacques-Daniel
SANTI-WEIL	Carine
SIBILLAT	Gauthier
TRABELSI	Sami
VEYDARIER	Florian

La liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant d'enseignement ~~artistique~~ ~~spécialité « arts plastiques »~~ comprend 16 lauréats.

ARTICLE 2 : L'inscription sur une liste d'aptitude après admission à un concours est établie pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée une troisième et une quatrième année sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître par écrit son intention d'être maintenu sur cette liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant les périodes suivantes : congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ; congé de longue durée ; accomplissement d'un mandat d'élu local ; accomplissement des obligations du service national ; recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 332-13 du Code général de la fonction publique dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ; engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 3 : Les collectivités souhaitant recruter un lauréat devront, préalablement à son embauche, demander une attestation d'inscription sur cette liste d'aptitude. Seule cette attestation assurera au recruteur que le lauréat est toujours valablement inscrit sur la liste d'aptitude au moment de sa nomination.

ARTICLE 4 : Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article L. 4 du Code général de la fonction publique à l'autorité organisatrice du concours, le candidat à un concours qui est déclaré apte est radié de la liste d'aptitude.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président du Centre de gestion informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.



Fait à Porte-de-Savoie, le 13 juin 2022

Le Président,

A. PICOLLET